

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL C-37**

**PROJET DE LOI C-37**

An Act respecting the provision of financial assistance to the Canadian Commercial Bank

Loi prévoyant une aide financière à la Banque Commerciale du Canada

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Canadian Commercial Bank Financial Assistance Act*.

1. *Loi sur l'aide financière à la Banque Commerciale du Canada*.

Titre abrégé

5

FINANCIAL ASSISTANCE

AIDE FINANCIÈRE

Agreement to provide financial assistance

2. (1) The Minister of State (Finance) may, on behalf of Her Majesty, enter into one or more agreements to provide financial assistance to the Canadian Commercial Bank in furtherance of the points of agreement, and other matters agreed on only in principle, that are set out in the Memorandum of Intent tabled in the House of Commons by the Minister on March 28, 1985 and recorded as sessional paper number 331-7/11.

2. (1) Le ministre d'État (finances) peut, au nom de Sa Majesté, conclure un ou plusieurs accords d'aide financière à la Banque Commerciale du Canada pour donner suite aux éléments de l'accord et aux autres points convenus en principe et énoncés dans la Déclaration d'intention déposée par lui devant la Chambre des communes le 28 mars 1985 et enregistrée à titre de document parlementaire numéro 331-7/11.

Accord prévoyant l'aide financière

15

Powers

(2) The Minister of State (Finance) may, for the purpose of carrying out the terms of an agreement entered into under subsection (1),

(2) Le ministre d'État (finances) peut, pour mettre à exécution les dispositions d'un accord conclu au titre du paragraphe (1) :

Pouvoirs

(a) acquire, hold or dispose of participation certificates in a portfolio of assets of the Canadian Commercial Bank comprising loans and securities relating thereto;

a) acquérir, détenir ou aliéner des certificats de participation dans un portefeuille 20 d'actifs de la Banque Commerciale du Canada, y compris les prêts et valeurs afférents;

(b) acquire, hold or dispose of transferable rights or warrants to purchase

b) acquérir, détenir ou aliéner des droits ou des bons de souscription à des actions 25